



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Clément-de-Rivière (34)

n°saisine : 2021 - 009067 n°MRAe : 2021DKO40 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2021 009067;
- Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Clément-de-Rivière (Hérault);
- déposé par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- reçue le 18 janvier 2021;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Clément-de-Rivière (4 877 habitants en 2017, source INSEE sur un territoire de 1 270 hectares), révise son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), dont le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 04 mars 2021 (avis n°2021AO8), prévoit la construction de 550 logements supplémentaires à l'horizon 2030 (420 en renforcement des tissus urbains et 130 en extension), soit une consommation de 3 hectares placés en zone AU (domaine de Saint-Clément et secteur de « *Bissy 3* ») et 16,5 hectares à vocation économique (lotissement multi-activité Oxylane) placé en zone AU également ;

Considérant que les trois zones d'urbanisation futures prévues dans le PLU restent en zone placée en assainissement collectif ;

Considérant que la commune est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Rouargues, située sur son territoire, de capacité nominale de 8 500 équivalents-habitants (EH), d'une capacité suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de 523 habitants supplémentaires, à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance retenue par la commune);

Considérant qu'une étude technico-économique dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune a été réalisé en 2008 et que la majorité des travaux préconisés a été réalisée visant notamment à supprimer les eaux claires parasitaires ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif (ANC) concernent des secteurs isolés et représentent dix-neuf logements du parc d'habitations dont seize sont conformes et trois non conformes ;

Considérant que deux habitations en ANC dont une avec une filière non conforme sont intégrées en zonage d'assainissement collectif et que les deux autres non conformes sont situées dans des zones avec peu d'enjeux environnementaux mais avec possibilité technique de mise en conformité :

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à infiltration des sols ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel (FRDG113 « calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpelliéraines-système du Lez » FRDG239 « calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier » FRDR143 « le cours d'eau le Lez » FRDR11764 « ruisseau la Lironde ») prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et par les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre-Nappes Vistrenque et Costières ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Clément-de-Rivière (34) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée :

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Clément-de-Rivière (34), objet de la demande n°2021 - 009067, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.